



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du  
logement de Mayotte

Service des infrastructures,  
sécurité et transports

Unité éducation et sécurité  
routières

**ARRÊTE N°2019/ 260/DEAL/SIST/ESR du 03 JUIL. 2019**

Portant cessation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière  
« FAST LINE »

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.223-6 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/148/DEAL/SIST/ESR du 3 juillet 2014 autorisant M. BALTUS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « FAST LINE », situé à Kawéni - derrière la caserne des pompiers - - MAMOUDZOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL/2018 en date du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de la DEAL de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n° 2019/SG/DEAL/27 du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de « SAS FAST LINE » en date du 20 mai 2019 nommant M. RAKOTONDRAHASO Tafika en qualité de nouveau gérant en remplacement du gérant partant M. BALTUS Laury ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** du délégué principal au permis de conduire et à l'éducation routière,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°2014/148/DEAL/SIST/ESR en date du 3 juillet 2014 relatif à l'agrément n°E 14 976 0003 0 délivré à Monsieur BALTUS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à Kawéni - derrière la caserne des pompiers - - MAMOUDZOU sous la dénomination FAST LINE, est abrogé.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Je délégué du Gouvernement,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Adjoint au Chef du SIST



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.